



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires de l'Aisne

Service environnement

Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets

Arrêté préfectoral portant renouvellement
du comité local d'information
et de concertation (CLIC) pour le site
de la société BAYER SAS à MARLE

Réf. : 5767

IC/2011/ 082

LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code du travail, notamment l'article L.4524-1 ;

VU la circulaire du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés « Seveso seuil haut », à la création des comités locaux d'information et de concertation et à la composition du collège salarié ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 relatif à la régularisation administrative des activités de la société BAYER sur le territoire de la commune de MARLE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2006/108 du 24 juillet 2006 imposant à la société BAYER de compléter son étude de danger pour ses installations exploitées sur le territoire de la commune de MARLE dans le cadre de l'élaboration de son plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2010/047 du 30 mars 2010 imposant à la société BAYER de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MARLE ;

VU le récépissé de déclaration n°RD/2010/034 du 20 mai 2010 relatif à la reprise de l'exploitation BAYER Cropscience par la société BAYER SAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour le site de la société BAYER à MARLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2006/096 du 21 juin 2006 portant modification du comité local d'information et de concertation pour le site de la société BAYER à MARLE ;

VU la télécopie du 29 mars 2011 de la mairie de MARLE relative à la nomination des membres du collège « collectivités territoriales » ;

VU la lettre du 29 mars 2011 de l'association « les pêcheurs de la Serre et du Vilpion pour la pêche et la protection du milieu aquatique » relative à la nomination d'un membre au collège « riverains » ;

VU le courrier du 30 mars 2011 de la société BAYER relative à la nomination des membres des collèges « exploitant » et « salariés » ;

VU la lettre du 30 mars 2011 de la société coopérative CERENA, relative à la nomination d'un membre au collège « riverains » ;

VU le courriel du 1^{er} avril 2011 de l'association du comité de défense du bas de MARLE, relatif à la nomination d'un membre au collège « riverains » ;

CONSIDERANT que la désignation des membres du collège « salariés » proposée par la société BAYER SAS répond aux dispositions de la circulaire du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés « Seveso seuil haut », à la création des comités locaux d'information et de concertation et à la composition du collège salarié ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le comité local d'information et de concertation de la société BAYER à MARLE est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration » :

- le Préfet de l'Aisne ou son représentant ;
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.
- le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ou son représentant ;
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile ;
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours ;
- un représentant du service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Collège « collectivités territoriales » :

- M. Yves DAUDIGNY, Sénateur de l'Aisne, Président du Conseil Général, Conseiller général du canton de MARLE, représentant le département de l'Aisne ;
- M. Jacques SEVRAIN, Maire de MARLE, représentant la commune ;
- M. Louis BOLIN, représentant la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Collège « exploitants » :

- M. Michel DHIRSON, directeur du site BAYER ;
- M. Hubert LEGUAY, responsable Service Technique ;
- M. Christophe VYNS, responsable Risques Industriels.

Collège « riverains » :

- M. Fabrice NAUDE, représentant la société coopérative CERENA ;
- M. André LOMBART, président de l'association « les pêcheurs de la Serre et du Vilpion pour la pêche et la protection du milieu aquatique » ;
- M. Pierre MODRIC, président de l'association du comité de défense du bas de MARLE ;

Collège « salariés » :

- M. Thierry BOITTE, secrétaire du CHSCT ;
- M. Eric MORIN, membre du CHSCT ;
- M. Jean-Claude FAUCHE membre du Comité d'entreprise et suppléant des délégués du personnel.

ARTICLE 2 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant siège au comité.

ARTICLE 3 :

Le Préfet, ou son représentant, nomme le président sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement, pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 :

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour le site de la société BAYER à MARLE,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et il est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par les articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.512-7

du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 6 :

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

~~Le secrétariat des réunions est assuré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.~~

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 :

L'exploitant adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-9 du code de l'environnement;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse le bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de MARLE.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Laon, le 16 MAI 2011